

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 242

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 112, après les deux occurrences du mot : « président », sont insérés les mots : « ou de membre » ;

2° Au 2° du II de l'article 196, après les deux occurrences du mot : « président », sont insérés les mots : « et de vice-président ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 5 mars 2013, dans son avis sur le présent projet de loi organique, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, a demandé à l'État de proposer une voie permettant d'interdire le cumul de deux fonctions exécutives locales. Cette attente a été réitérée dans l'avis que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a exprimé le 24 juin 2013 sur un projet de loi organique portant actualisation de la loi statutaire de la Nouvelle-Calédonie.

Cet amendement propose en conséquence de modifier l'article 112 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie afin de placer les membres du gouvernement sous le même régime que celui applicable au président du gouvernement.

En outre, il vise à modifier le I de l'article 196 de la même loi organique afin de placer les vice-présidents d'assemblée de province sous le même régime que celui applicable aux présidents d'assemblée de province.